|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/20 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale07 avril 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante et unième session**

Genève, 3‑7 juillet 2017

Point 2 f) de l’ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes :**

**application des dispositions relatives à la sûreté des explosifs
relevant de rubriques NSA**

 Application des dispositions relatives à la sûreté des explosifs

 Communication de l’expert du Royaume‑Uni[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Lors de la quarante‑cinquième session du Sous‑Comité, l’expert de l’Italie a soulevé un problème concernant la classification de certains objets sous le numéro ONU 0349, OBJETS EXPLOSIFS, N.S.A, 1.4S (ST/SG/AC.10/C.3/2014/22). Au cours des débats du Groupe de travail sur les explosifs, il a été reconnu que le problème dépassait la seule rubrique mentionnée, puisque tout explosif, après avoir été ré‑emballé et reclassé, était susceptible de ne plus être considéré comme une marchandise dangereuse à haut risque et, pouvait, de ce fait, ne plus être soumis aux dispositions concernant la sûreté énoncées au chapitre 1.4 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses.
2. À la quarante‑huitième session, l’expert du Royaume‑Uni a proposé des modifications visant à garantir que les explosifs devant être soumis aux dispositions supplémentaires de sûreté énoncées au chapitre 1.4 soient clairement identifiés (ST/SG/AC.10/C.3/2015/47 tel que modifié par le document informel INF.17 (quarante‑huitième session)). Outre les rubriques NSA, la proposition soulignait que l’actuelle liste des marchandises dangereuses à haut risque comprenait les matières explosives peu sensibles (division de risque 1.5), mais pas les objets explosifs peu sensibles (division de risque 1.6) La proposition d’intégrer les OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES, No ONU 0486 (1.6N) à la liste des marchandises dangereuses à haut risque a été largement soutenue, puisqu’il a été reconnu que, même si les objets susceptibles d’être intégrés à la division de risque 1.6 sont plus difficiles à amorcer, le risque qu’ils soient utilisés à mauvais escient par des terroristes reste identique.
3. La proposition visant à inclure les objets explosifs peu sensibles dans la liste indicative a été reprise dans les propositions faites par l’expert du Royaume‑Uni à la cinquantième session (document INF.44 (cinquantième session)). Dans son rapport au Sous‑Comité, le Groupe de travail sur les explosifs a recommandé d’ajouter la division de risque 1.6 à la liste indicative du tableau 1.4.1 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (document INF.59 (cinquantième session)). Compte tenu de la soumission tardive de la proposition, le Sous‑Comité a demandé que la recommandation soit soumise à nouveau en tant que proposition officielle (ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 19 et 20).

 Proposition

1. La recommandation du Groupe de travail sur les explosifs était fondée sur un consensus des membres, qui estimaient que les conséquences potentielles découlant d’un incident impliquant des objets explosifs peu sensibles étaient identiques à celles résultant de l’utilisation de leurs équivalents plus sensibles. C’est pourquoi il est proposé que la division de risque 1.6 soit intégrée dans la liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque.
2. À ce jour, seul le numéro ONU 0486, OBJETS EXPLOSIFS EXTRÊMEMENT PEU SENSIBLES (1.6N) relève de cette division de risque. La proposition ne se limite pas uniquement à cette rubrique, afin de pouvoir ajouter de nouvelles rubriques à cette division à l’avenir.
3. Il est proposé de modifier le tableau 1.4.1 du Règlement type pour le transport de marchandises dangereuses comme suit (les modifications apparaissent en italique et sont soulignées) :

Classe 1, division 1.1 Tous les matières et objets explosibles ;

Classe 1, division 1.2 Tous les matières et objets explosibles ;

Classe 1, division 1.3 Matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C ;

Classe 1, division 1.4 Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500 ;

Classe 1, division 1.5 Toutes les matières explosibles ;

*Classe 1, division 1.6 Tous les matières et objets explosibles*.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous‑Comité pour la période biennale 2017‑2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98,
et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)